

VD_GERICHTE ZD24.009821 vom 22. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD24.009821

FR: VD_GERICHTE ZD24.009821 du 22 mai 2025

IT: VD_GERICHTE ZD24.009821 del 22 maggio 2025

Erwägungen

E. 4

Le litige porte sur le point de départ du droit de la recourante à une rente d'invalidité et sur le calcul du rétroactif des rentes qui lui est dû.

E. 5

a) L'assuré a droit à une rente si sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles, s'il a présenté une incapacité de travail d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable et si, au terme de cette année, il est invalide à 40 % au moins (art. 28 al. 1 LAI). Conformément à l'art. 28 al. 2 LAI (dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 2021), un taux d'invalidité de 40 % donne droit à un quart de rente, un taux d'invalidité de 50 % au moins donne droit à une demi-rente, un taux d'invalidité de 60 % au moins donne droit à trois-quarts de rente et un taux d'invalidité de 70 % au moins donne droit à une rente entière. Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas atteint dans sa santé (revenu sans invalidité) est comparé à celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (revenu avec invalidité ; art. 16 LPG). b) Le droit à la rente prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait - 12 - valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29 al. 1 LPG, mais pas avant le mois qui suit le 18e anniversaire de l'assuré. La rente est versée dès le début du mois au cours duquel le droit prend naissance (art. 29 al. 1 et 3 LAI). c) Selon l'art. 29bis RAI, si la rente a été supprimée du fait de l'abaissement du degré d'invalidité et que l'assuré, dans les trois ans qui suivent, présente à nouveau un degré d'invalidité ouvrant le droit à la rente en raison d'une incapacité de travail de même origine, on déduira de la période d'attente que lui imposerait l'art. 28 al. 1 let. b LAI, celle qui a précédé le premier octroi. La jurisprudence a précisé que l'art. 29bis RAI est applicable seulement au calcul de la période d'attente selon l'art. 28 al. 1 let. b LAI, mais pas à la détermination de la période d'attente selon l'art. 29 al. 1 LAI. Ainsi, en cas de nouvelle demande de rente, le délai de six mois prévu à l'art. 29 al. 1 LAI doit être respecté, celui-ci étant de nature procédurale (ATF 142 V 547 consid. 3).

E. 6

a) En l'occurrence, sur la base du rapport d'expertise du 22 août 2023 de l'Unité d'expertises médicales d'A. _____ qui retient une incapacité de travail totale de la recourante à compter du mois de septembre 2020, l'OAI a octroyé une rente entière d'invalidité à la recourante dès le 1er mai 2021, en faisant application de l'art. 29bis RAI. Cela n'est pas contesté. En revanche, la recourante fait valoir que son droit à la rente devrait

rétroagir au mois de juillet 2016. b) Il convient de ne pas donner raison à la recourante. En effet, compte tenu du dépôt formel d'une nouvelle demande de rente consécutive à la détérioration de son état de santé au mois de novembre 2020, le versement de la rente ne pouvait débiter que six mois plus tard conformément à l'art. 29 al. 1 LAI, soit à compter du 1er mai 2021 (cf. consid. 5 b-c supra). Lorsque la recourante reproche à l'OAI de ne pas avoir investigué son état de santé depuis « la demande de révision du 28 juillet 2016 », elle perd de vue que cette question n'est pas pertinente pour permettre audit office de statuer sur le droit à la rente ouvert – on le

- 13 - rappelle – uniquement six mois après le dépôt de la nouvelle demande de prestations en novembre 2020. Par ailleurs, contrairement à ce qu'indique la recourante, on ne trouve pas trace au dossier d'une nouvelle demande de prestations qui n'aurait pas été traitée par l'OAI et qui aurait été déposée entre le 12 novembre 2015 et le 23 novembre 2020. A cet égard et quoi qu'en dise la recourante, son droit à une rente entière entre le 15 novembre 2015, date de la demande de révision, et le 30 juin 2016, puis la réintroduction d'un quart de rente jusqu'à sa suppression résulte de la décision du 21 janvier 2019 de l'OAI. Or cette décision a ensuite été confirmée par arrêt du 26 février 2020 de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal (AI 84/19 – 69/2020) qui est devenu définitif et exécutoire. Partant, le droit aux prestations de la recourante résultant de sa demande de révision du mois de novembre 2015 a définitivement été tranché par cet arrêt cantonal entré en force. L'intéressée ne saurait donc remettre en cause cette décision judiciaire par le dépôt d'une nouvelle demande de prestations tel qu'en l'espèce. c) En conséquence, les recours doivent être rejetés sur ce point et les décisions attaquées confirmées.

E. 7

a) Par un autre moyen, la recourante fait grief à l'OAI d'avoir, dans sa décision du 3 juillet 2024, opéré une compensation à hauteur d'un montant de 3'087 fr. du rétroactif de la rente entière versée entre le 1er mai 2021 et le 29 février 2024 avec des prestations complémentaires versées à tort. b) Selon l'art. 20 al. 2 let. a et b LAVS (loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10), auquel renvoie l'art. 50 al. 2 LAI, peuvent être compensées avec des prestations échues, notamment les créances découlant de la LAVS, de la LAI, de la LAPG (loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain ; RS 834.1) en faveur des personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile et de la LFA (loi fédérale du 20 juin 1952 sur

- 14 - les allocations familiales dans l'agriculture ; RS 836.1) et les créances en restitution des prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité. Contrairement à la teneur littérale de cette disposition, la caisse de compensation a non seulement le droit mais aussi l'obligation, dans le cadre des prescriptions légales, de compenser des cotisations dues, frais de poursuites et autres frais administratifs avec des prestations échues (ATF 115 V 341 consid. 2a et les arrêts cités). c) De manière générale, la compensation en droit public – et donc notamment en droit des assurances sociales – est subordonnée à la condition que deux personnes soient réciproquement créancières et débitrices l'une de l'autre conformément à la règle posée par l'art. 120 al. 1 CO (loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse [Livre cinquième ; Droit des obligations] ; RS 220). Cette règle n'est cependant pas absolue. Il a toujours été admis, en effet, que l'art. 20 LAVS y déroge dans une certaine mesure pour prendre en compte les particularités relatives aux assurances sociales en ce qui concerne précisément cette condition de réciprocité des sujets de droit, posée par l'art. 120 al. 1 CO. La possibilité de compenser

s'écarter de l'art. 120 al. 1 CO quand les créances opposées en compensation se trouvent en relation étroite, du point de vue de la technique d'assurance ou du point de vue juridique : dans ces situations, il n'est pas nécessaire que l'administré ou l'assuré soit en même temps créancier et débiteur de l'administration (ATF 140 V 233 consid. 3.2 ; 138 V 235 consid. 7.3 ; 137 V 175 consid. 1.2 et 2.2.1 et les références citées). d) Selon la jurisprudence, le délai de péremption de l'art. 16 al. 2 LAVS s'applique par analogie à l'exécution de créances en restitution entrées en force. A teneur de cette disposition, la créance s'éteint cinq ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle la décision est passée en force (TF 9C_320/2014 du 29 janvier 2015 consid. 2.2 ; TF 8C_152/2013 du 28 octobre 2013 consid. 2.3 ; TFA I 721/05 du 12 mai 2006 consid. 2.3). e) En l'occurrence, par décision du 28 mai 2019, la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS a reconnu la recourante

- 15 - débitrice d'un montant de 3'087 fr. correspondant à des prestations complémentaires indûment perçues du 1er mars au 31 mai 2019. Cette décision, qui n'a pas été contestée, est entrée en force. Le délai de péremption pour exécuter cette décision est donc arrivé à échéance le 31 décembre 2024, soit cinq ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle la décision de restitution est passée en force. Partant, la créance n'était pas atteinte par la péremption au moment où la compensation a été opérée en juillet 2024, ce qu'à d'ailleurs admis implicitement la recourante par le retrait du recours rédigé par Me Girardin. On ne perçoit pour le reste pas en quoi cette compensation serait contraire au droit. f) En conséquence, les critiques de la recourante sur ce point sont infondées.

E. 8

a) La recourante fait encore valoir que l'intimé a à tort fait courir les intérêts moratoires sur les rentes entières allouées rétroactivement depuis le mois de mai 2023. b) Aux termes de l'art. 26 al. 2 LPGA, des intérêts moratoires sont dus pour toute créance de prestations d'assurances sociales à l'échéance d'un délai de vingt-quatre mois à compter de la naissance du droit, mais au plus tôt douze mois à partir du moment où l'assuré fait valoir ce droit, pour autant qu'il se soit entièrement conformé à l'obligation de collaborer qui lui incombe. Ces trois conditions sont cumulatives (SYLVIE PÉTREMAND, in DUPONT/MOSER-SZELESS [édit.], Loi sur la partie générale des assurances sociales, Commentaire romand, Bâle 2018, n. 31 ad art. 26 LPGA). c) En conséquence, c'est à juste titre que l'intimé a fait débiter les intérêts moratoires vingt-quatre mois après le début du droit à la rente entière le 1er mai 2021, soit en mai 2023.

E. 9

Sur le vu de ce qui précède, les pièces au dossier permettent à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause sans qu'il y ait lieu de donner suite aux mesures d'instruction requises par la

- 16 - recourante dans son écriture complémentaire du 17 mai 2024. En effet, des telles mesures ne seraient pas de nature à modifier les considérations qui précèdent, les faits pertinents ayant pu être constatés à satisfaction de droit. Les requêtes de la recourante en ce sens doivent ainsi être rejetées par appréciation anticipée des preuves (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1).

E. 10

a) Il découle de ce qui précède que les recours, mal fondés, doivent être rejetés, dans la mesure où ils sont recevables, et les décisions attaquées confirmées. b) La procédure de

recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la recourante, vu le sort de ses conclusions. c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.